



Hautes-Alpes
le département

**RECUEIL DES ACTES
DEPARTEMENTAUX**

hors arrêtés de voirie

**PUBLIÉ SUR LE SITE DU DEPARTEMENT LE
12 septembre 2023**

LISTE DES ACTES PUBLIES

❖ Décisions administratives d'attribution de marchés :

- Marché à procédure adaptée relatif à « Route Départementale n° 186 - confortement d'une longrine sur deux secteurs - Commune de Risoul » - Groupement d'entreprises « Charles Queyras TRAVAUX PUBLICS / SP »

❖ Affaires sociales :

- ANNULE ET REMPLACE : Fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023
- Fixation du prix de journée de la MECS « Les Combes » à Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée de l'établissement MECS MNA « La Palabra » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée de l'Accueil Modulaire de la Sapinette à Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du tarif horaire et de la dotation globale pour les services Rencontres Médiatisées et Accueil Parental gérés par l'Association « La Sapinette » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée du Service d'Accompagnement Vers la Vie Adulte (SAVVA) de l'Association « La Sapinette » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée du Centre parental de l'Association « La Sapinette » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée internat et de la dotation globale de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Les Perce-Neige » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée et de la dotation globale de l'Accueil Modulaire « Les Perce-Neige » à Gap (Hautes-Alpes), géré par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE), à compter du 1^{er} août 2023
- Fixation du prix de journée du service d'accompagnement jeunes majeurs « Les Perce-Neige » à Gap (Hautes-Alpes) géré par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE), à compter du 1^{er} août 2023

❖ Personnel départemental :

✓ Avancements de grade :

- M. Aymeric ROURE

✓ Recrutements / affectations :

- M. Jean-François BAUDIN (mutation)
- M. Jean-François BAUDIN (affectation au sein de la Bibliothèque Départementale)
- Mme Laurie PEREGO (mutation)
- M. Samuel MORTELECQUE (mutation)
- Mme Laura CREPEL (détachement)

❖ Divers :

- Arrêté de suppression de la sous-régie Bibliothèque Départementale de prêts

- Arrêté de nomination d'une mandataire auprès de la régie de recettes du Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'Hygiène Alimentaire

**DECISIONS ADMINISTRATIVES
D'ATTRIBUTION DE MARCHES**



DECISION SUR LES OFFRES - DECISION

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Désignation du pouvoir adjudicateur

Département des Hautes-Alpes
Place Saint Arnoux - CS 66005
05008 GAP CEDEX

Courriel : correspondre@aws-france.com
Adresse internet : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr/>
Adresse internet du profil d'acheteur : <http://marchespublics.hautes-alpes.fr>

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public ou de l'accord-cadre

Le Président du Département

B - Objet de la consultation

Objet du marché

Route Départementale n°186 conformément d'une longrine sur deux secteurs commune de Risoul

Attribution d'un marché unique.

Procédure de passation

Procédure adaptée ouverte
Articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique

C - Déroulement de la consultation

Publicité

Journal	Date envoi	Numéro de parution	Date de publication
BOAMP	15/06/2023	2023_167	16/06/2023
Marches-publics.info	15/06/2023		15/06/2023

Date et heure limites de réception des offres

mardi 18 juillet 2023 à 12:00

Délai de validité des offres

120 jours

D - Nombre de plis reçus

Dans les délais : 3

Hors délais : 0

E - Classement des offres

Classement des offres

Ordre	Dépôt(s)	Nom et adresse du candidat	Décision	Note	Observations
1	2	CHARLES QUEYRAS TRAVAUX PUBLICS / SP Quartier Saint-Jean 05600 SAINT-CREPIN	Conforme	94.5	
2	1	AER / ALTEAM marque de ETS Quartier du Prignan BP 10014 13802 ISTRES CEDEX	Conforme	80.53	
3	3	BVHC CONSTRUCTION 35 rue du vieux four Le Grand Larra 05000 LA BATIE VIEILLE	Conforme	42.92	

Décision sur les offres

Groupement d'entreprises CHARLES QUEYRAS TRAVAUX PUBLICS / SP
Quartier Saint-Jean
05600 SAINT-CREPIN

Montant estimatif HT : 279 332,80 €

Motifs du choix de l'offre retenue

Motivation : Offre économiquement la plus avantageuse

F - Signature de l'organisme acheteur

A ... *Gap* ... le 28 AOUT 2023

Le représentant du pouvoir adjudicateur
Le Président du Département

Jean-Marie BERNARD

AFFAIRES SOCIALES

Arrêté Départemental du 03 AOUT 2023

Objet : Annule et remplace fixation des tarifs et de la dotation globale de financement relatifs à l'hébergement, de l'exercice 2023, de l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 313-11, L. 313-12-2 et R. 314-39 à R. 314-43-1 ;
- VU** la loi n°83.663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- VU** le décret 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma Départemental Unique des Solidarités pour la période 2017-2021 ;
- VU** la délibération n° 6551 du 7 novembre 2017 du Conseil Départemental, relative à la mise en place des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec les établissements sociaux et médico-sociaux du Département ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre le Président du Département des Hautes-Alpes, et de l'EHPAD Jean MARTIN ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2022 fixant la participation forfaitaire pour les résidents haut-alpins à l'aide sociale à 27,50 € ;
- VU** la délibération du 13 décembre 2022 du Conseil Départemental reconduisant, pour l'exercice 2023, un taux d'évolution de la dotation globale hébergement à 1,00 % des produits de la tarification N-1 pour les établissements accueillant des personnes handicapées ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP la dotation globale annuelle hébergement initiale, d'un montant de **1 451 104,13 €**, est revue compte tenu de la capacité de 62 places financée par le Département des Hautes-Alpes. La nouvelle dotation globale annuelle d'hébergement est de **1 445 604,40 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant de la dotation annuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Jean MARTIN reste inchangé.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation mensuelle hébergement à la charge du Département des Hautes-Alpes pour l'EHPAD Jean MARTIN reste inchangée.

ARTICLE 4 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les prix de journée pour l'EHPAD Jean MARTIN situé à GAP restent inchangés :

Hébergement 60 ans et plus	63,88 €
Hébergement - de 60 ans	81,16 €

ARTICLE 5 : Cet arrêté doit être porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le

- 3 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
chargée du Pôle Cohésion Sociale
et Solidarités



Marie LAUZE

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée de la MECS « Les Combes » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023.

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la Directrice de la MECS « Les Combes » en date du **31 octobre 2022** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses de l'établissement MECS « Les Combes » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 141,90 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 199,99 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 355,83 €
Total charges brutes	1 604 697,73 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits de l'établissement MECS « Les Combes » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 597 687,08 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 010,65 €
Total produits	1 604 697,73 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'établissement MECS « Les Combes » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

216,46 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de la MECS « Les Combes » pour l'année 2023 a été fixée à 1 787 004,03 €, soit 148 917,00 € par mois.

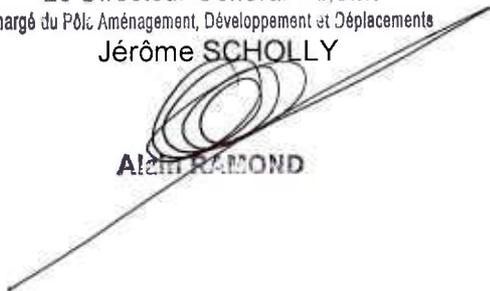
Compte tenu du montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 de 840 433,44 €, le montant de la dotation mensuelle à verser du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 189 314,12 €.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Jérôme SCHOLLY


Alain RAMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée de l'établissement MECS MNA « La Palabra » à Gap (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement MECS MNA « La Palabra » en date du **31 octobre 2022** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses de l'établissement MECS MNA « La Palabra » à Gap (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 437,37 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 780,32 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	156 032,42 €
Total charges brutes	407 250,11 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits de l'établissement MECS MNA « La Palabra » à Gap (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	406 100,11 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 150,00 €
Total produits	407 250,11 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'établissement MECS MNA « La Palabra » à Gap (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

69,07 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de la MECS MNA « La Palabra » pour l'année 2023 a été fixée à 376 388,59 €, soit 31 365,72 € par mois.

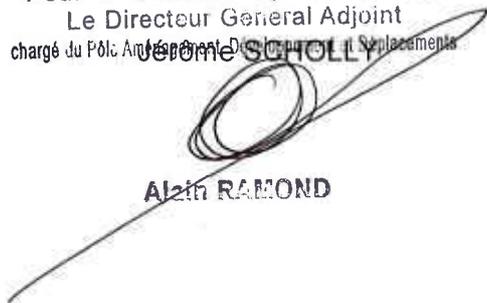
Compte tenu du montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 de 218 841,70 €, le montant de la dotation mensuelle à verser du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 31 509,38 €.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Equipements


Jérôme SCHOLLY

Alain RAMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée de l'Accueil Modulaire de La Sapinette à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement MECS La Sapinette en date du **31 octobre 2023** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses de l'Accueil Modulaire de « La Sapinette » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 141,90 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	992 199,99 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	451 355,83 €
Total charges brutes	1 604 697,73 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits de l'Accueil Modulaire de « La Sapinette » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	1 597 687,08 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 010,65 €
Total produits	1 604 697,73 €
Reprise de résultat antérieur	0,00 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'Accueil Modulaire de « La Sapinette » à SAINT-BONNET EN CHAMPSAUR (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

216,46 €

ARTICLE 4 : La dotation globale l'accueil modulable de « La Sapinette » pour l'année 2023 a été fixée à 74 466,44 €, soit 6 205,54 € par mois.

Compte tenu du montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 de 44 976,40 €, le montant de la dotation mensuelle à verser du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 5 898,01 €.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Alain RAMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du tarif horaire et de la dotation globale pour les services Rencontres Médiatisées et Accueil Parental gérés par l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur des Rencontres médiatisées et de l'Accueil Parental en date du **31 octobre 2022** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses des services Rencontres Médiatisées et Accueil Parental à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 741,77 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 877,42 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 676,36 €
Total charges brutes	332 295,55 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits des services Rencontres Médiatisées et Accueil Parental à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	285 045,55 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 250,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits	332 295,55 €

ARTICLE 3 : La dotation 2023 retenue pour le service d'Accueil Parental est de 43 200,00 € (identique à 2022).

Compte tenu du montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 de 25 200,00 €, le montant de la dotation mensuelle à verser du 1^{er} août au 31 décembre 2023 s'élève à 18 000,00 € soit 5 mensualités de 3 600,00 €.

ARTICLE 4 : Le tarif horaire pour 1900 heures sur le service de Rencontres médiatisées à GAP (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

398,30 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôles Aménagement, Développement et Déplacements
Jérôme SCHOLLY

Alain RAMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée du Service d'Accompagnement Vers la Vie Adulte (SAVVA) de l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement SAVVA en date du **31 octobre 2022** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses du SAVVA à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 473,50 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	63 006,38 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 261,52 €
Total charges brutes	161 741,40 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits du SAVVA à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	161 741,40 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total produits	161 741,40 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée du SAVVA à GAP (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

140,30 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Alain RAMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée du Centre parental de l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre parental de l'Association « La Sapinette » en date du **31 octobre 2022** ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses du Centre parental de l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 889,33 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	392 277,95 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 039,74 €
Total charges brutes	606 207,03 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits du Centre parental de l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	592 557,03 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 050,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 600,00 €
Total produits	606 207,03 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée du Centre parental de l'Association « La Sapinette » à GAP (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

496,85 €

ARTICLE 4 : La dotation globale du Centre parental de l'Association « La Sapinette » pour l'année 2023 a été fixée à 554 100,63 €, soit 46 175,05 € par mois.

Compte tenu du montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 de 301 077,91 €, le montant de la dotation mensuelle à verser du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 50 604,54 €.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Jérôme SCHOLLY
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Alain RAYMOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée INTERNAT et de la dotation globale de la Maison d'Enfants à Caractère Sociale (MECS) « Les Perce-Neige » à GAP (Hautes-Alpes), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** la convention signée entre le Département des Hautes-Alpes et la MECS « LES PERCE-NEIGE » au 31 décembre 2020, le financement s'effectue sous la forme de versement de la dotation mensualisée ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement MECS Les Perces Neige ;
- Vu** les propositions transmises du Président du Département des Hautes-Alpes au Directeur Général de l'Association de Groupements Éducatifs (AGE) ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses de l'établissement MECS « Les Perce-Neige » à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 600,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 936 749,20 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	576 646,00 €
Total charges brutes	2 756 995,20 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits de l'établissement MECS « Les Perce-Neige » à GAP (Hautes-Alpes) sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	2 723 152,20 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 937,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 906,00 €
Total produits	2 756 995,20 €
Reprise de résultat antérieur	71 715,52 €
Total produits +/- résultat antérieur	2 828 710,72 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'établissement MECS « Les Perce-Neige » à GAP (Hautes-Alpes), applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

214,86 €

ARTICLE 4 : La dotation globale versée par le Département est calculée sur la base de 16 places occupées par des mineurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département des Hautes-Alpes. Elle s'élève, pour l'exercice 2023, à 1 215 128,80 €, soit 101 260, 73 € par mois.

Le montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet 2023 est de 988 798, 09 € correspondant à 23 mineurs issus de l'ASE.

Désormais le montant de la dotation mensuelle qui sera versée du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 45 266,14 € soit un montant total de 226 330,71 € pour 16 mineurs issus de l'ASE.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente de la détermination de la dotation globale 2024, les versements mensuels s'élèveront à 101 260,73 €.

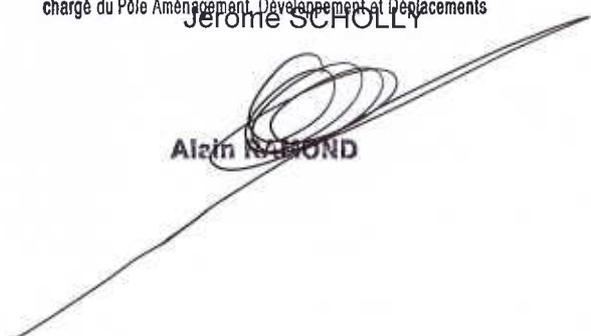
ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

PE Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Jérôme SCHOLLY


Alain LABOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée et de la dotation globale de l'Accueil Modulaire « Les Perce-neige » à GAP (Hautes-Alpes), géré par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRESIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE) ;
- Vu** les propositions du Président du Département des Hautes-Alpes au Directeur Général de l'Association de Groupement Éducatifs (AGE) ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses de l'accueil modulable « Les Perce-neige » à GAP, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 350,64 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 795,25 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 476,00 €
Total charges brutes	201 621,89 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits de l'accueil modulable « Les Perce-neige » à GAP, sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	199 921,89 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 700,00 €
Total produits	201 621,89 €

ARTICLE 3 : Le prix de journée de l'accueil modulable « Les Perce-neige » à GAP, applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

50,63 €

ARTICLE 4 : La dotation globale versée par le Département est calculée sur la base de 24 places occupées par des mineurs issus de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département des Hautes-Alpes. Elle s'élève, pour l'exercice 2023, à 188 332,29 €.

Le montant de l'avance versée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 juillet est de 94 296,44 € correspondant à 24 mineurs issus de l'ASE.

Désormais le montant de la dotation mensuelle qui sera versée du 1^{er} août 2023 au 31 décembre 2023 s'élève à 18 807,17 € soit un montant total de 94 035,85 € pour 24 mineurs issus de l'ASE.

À compter du 1^{er} janvier 2024 et dans l'attente de la détermination de la dotation globale 2024, les versements mensuels s'élèveront à 13 470,92 €.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Replacements

Jerôme SCHOLTT



Alain RAIBOND

Arrêté Départemental du 31 JUIL. 2023

Objet : Fixation du prix de journée du service d'accompagnement jeunes majeurs « Les Perce-neige » à GAP (Hautes-Alpes) géré par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE), à compter du 1^{er} août 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le Livre troisième partie législative et réglementaire ;
- Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 838 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, modifiée par les lois n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale et n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par l'Association de Groupements Éducatifs (AGE) ;
- Vu** les propositions transmises par courrier du Président du Département des Hautes-Alpes au Directeur Général de l'Association de Groupement Éducatifs (AGE) ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses du service d'accompagnement jeunes majeurs « Les perce-neige » à GAP sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 996,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 904,00 €
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 469,00 €
Total charges brutes	238 369,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les produits du service d'accompagnement jeunes majeurs « Les perce-neige » à GAP sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
Groupe I Produits de la tarification et assimilés	234 706,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	464,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 199,00 €
Total produits	238 369,00 €
Reprise de résultat antérieur	58 770,06 €
Total produits +/- résultat antérieur	297 139,06 €

ARTICLE 3: Le prix de journée du service d'accompagnement jeunes majeurs « Les perce-neige » à GAP, applicable à compter du 1^{er} août 2023, est fixé à :

82,92 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 351-1 à 351-8 du titre V du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours formés contre le présent arrêté doivent être adressés en premier ressort au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes et organismes intéressés.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Alpes.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Travaux


Alain RAMOND

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

AVANCEMENTS DE GRADE

ARRETE DU 18 AOUT 2023

OBJET : Arrêté d'avancement de grade de Monsieur Aymeric ROURE, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, au grade d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** les dispositions réglementaires en vigueur applicables au cadre d'emplois dont relève l'intéressée ;
- VU** le poste occupé par Monsieur Aymeric ROURE, situé dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** l'arrêté en date du 22 décembre 2020 établissant les Lignes Directrices de Gestion après avis du Comité Technique ou du Comité Social Territorial ;
- VU** l'inscription de Monsieur Aymeric ROURE sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 ;
- SUR** la proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymeric ROURE, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe, est promu à compter du 01/09/2023 comme suit :

Ancienne Situation	Nouvelle Situation
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Échelon 06 (IB 404 - IM 371)	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Échelon 03 (IB 412 - IM 371)
Ancienneté : 14/03/2023	Ancienneté : 14/03/2023

ARTICLE 2 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Le supérieur hiérarchique en charge de sa diffusion
- Monsieur Aymeric ROURE (ARD - Atelier)
- Publié sur le site internet du Département
- Paye
- Dossier

RECRUTEMENTS / AFFECTATIONS

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 3 AOUT 2023

OBJET : Recrutement, par voie de mutation, de Monsieur Jean-François BAUDIN dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques, au grade d'Assistant de conservation principal 2^{ème} classe.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005221200890964 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 22 juin 2023, au recrutement par voie de mutation de Monsieur Jean-François BAUDIN dans les services du Département des Hautes-Alpes ;
- VU** la dernière situation administrative de Monsieur Jean-François BAUDIN dans sa collectivité d'origine, le classant au 10^{ème} échelon (IB 567 – IM 480) du grade d'Assistant de conservation principal 2^{ème} classe avec une ancienneté d'échelon retenue au 17 janvier 2023 ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-François BAUDIN est recruté, par voie de mutation, au Département des Hautes-Alpes dans le cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques au grade d'Assistant de conservation principal 2^{ème} classe, à compter du 16 août 2023.

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative antérieure, Monsieur Jean-François BAUDIN est classé et rémunéré comme suit :

Au 16 août 2023 :

Assistant de conservation principal 2^{ème} classe

10^{ème} échelon (IB 567 – IM 480)

avec une ancienneté retenue au 17 janvier 2023

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Jean-François BAUDIN est fixée à GAP.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-François BAUDIN exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 3 août 2023 et transmis au
contrôle de légalité en flux dématérialisé
(cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône
- Monsieur le Directeur de la Bibliothèque Départementale
- Paye
- Contrôle de Légalité
- Dossier
- Publié sur le site internet

Gap, le **27 JUIL. 2023**

DECISION D'AFFECTATION

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la candidature de l'agent ;
- VU** la publication de la vacance de l'emploi de Bibliothécaire référent de territoire ;
- SUR** l'avis favorable de la Directrice Générale Adjointe du Pôle d'affectation de l'agent ;

D E C I D E :

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Jean-François BAUDIN, Assistant de conservation principal 2^{ème} classe, est affecté sur le poste de bibliothécaire référent de territoire (cotation RIFSEEP B2) au sein de la Bibliothèque Départementale, à compter du 16 août 2023.
- ARTICLE 2 :** La résidence administrative de Monsieur Jean-François BAUDIN est fixée à la Bibliothèque Départementale à GAP.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services
~~Pour le Président et par délégation~~
Le Directeur Général Adjoint
chargé du Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Jérôme SCHOLLY

Alain RAMOND

DESTINATAIRES :

- Flux dématérialisés :
- Monsieur Jean-François BAUDIN
 - Le supérieur hiérarchique de l'agent
 - Le référent fonctionnel
 - Direction du Numérique, de la Modernisation et de la Relation Citoyenne
 - Service Relation Citoyenne et Moyens Généraux
 - Publié sur le site internet du Département

Copies :

- Paye
- Dossier



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU - 9 AOUT 2023

OBJET : Recrutement par voie de détachement du ministère de la Justice, de Madame Laurie PEREGO éducateur de premier grade, détachée dans le cadre d'emplois des Assistants territoriaux socio-éducatifs, au grade d'Assistant socio-éducatif.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- VU** le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- VU** le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n°005221200894186 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable, de Madame la Cheffe du bureau des carrières et du développement professionnel du ministère de la justice en date du 27 juin 2023, au recrutement par voie de détachement de Madame Laurie PEREGO dans les services du Département des Hautes-Alpes pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Laurie PEREGO dans son administration d'origine, la classant le 1^{er} octobre 2021 au 3^{ème} échelon (IB 478– IM 415) du grade d'éducateur de premier grade sans ancienneté d'échelon retenue ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Laurie PEREGO est recrutée par voie de détachement dans les services du Département des Hautes-Alpes et détachée dans le cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs Territoriaux, au grade d'Assistant socio-éducatif pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2 : Madame Laurie PEREGO est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} septembre 2023 :

D'assistant socio-éducatif

3^{ème} échelon (IB 478 – IM 415)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Laurie PEREGO est fixée à EMBRUN.

ARTICLE 4 : Madame Laurie PEREGO exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Madame Laurie PEREGO devra solliciter, soit la prolongation de sa période de détachement, soit sa réintégration auprès de son administration d'origine au moins deux mois avant l'expiration de son détachement.

ARTICLE 6 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRÉNOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président



Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Madame la Cheffe du bureau des carrières et du développement professionnel du ministère de la justice
- Paye
- Dossier
- Recueil des Actes Administratifs
- Contrôle de légalité

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 9 AOÛT 2023

OBJET : Recrutement, par voie de mutation, de Monsieur Samuel MORTELECQUE dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux, au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005230300974386001 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable de Madame le Maire de la commune de Bresson, au recrutement par voie de mutation de Monsieur Samuel MORTELECQUE dans les services du Département des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la dernière situation administrative de Monsieur Samuel MORTELECQUE dans sa collectivité d'origine, le classant au 9^{ème} échelon (IB 446 – IM 392) du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe avec un reliquat d'ancienneté d'échelon retenu de 9 mois et 29 jours ;
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Samuel MORTELECQUE est recruté, par voie de mutation, au Département des Hautes-Alpes dans le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, **à compter du 1^{er} septembre 2023.**

ARTICLE 2 : Compte tenu de sa situation administrative, Monsieur Samuel MORTELECQUE est classé et rémunéré comme suit :

Au 1^{er} septembre 2023 :

Adjoint technique principal 2^{ème} classe

9^{ème} échelon (IB 446 – IM 392)

avec un reliquat d'ancienneté retenu de 9 mois et 29 jours

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Monsieur Samuel MORTELECQUE est fixée à TALLARD.

ARTICLE 4 : Monsieur Samuel MORTELECQUE exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : L'intéressé dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRENOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 9 août 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Madame le Maire de la commune de Bresson
- Monsieur Samuel MORTELECQUE (Collège "Marie Marvingt" de Tallard)
- Paye
- Dossier

FLUX DEMATERIALISE :

- Contrôle de légalité
- Recueil des Actes Administratifs



Hautes-Alpes

le département

Direction des Ressources Humaines

ARRETE DU 18 AOÛT 2023

OBJET : Recrutement, par voie de détachement, de Madame Laura CREPEL, dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe.

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- VU** la déclaration de vacance de poste n° V005221200893077001 effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable du Rectorat de l'Académie de Lyon, pour le détachement de Madame Laura CREPEL au Département des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** la dernière situation administrative de Madame Laura CREPEL, la classant au 3^{ème} échelon (IB 429 – IM 379) du grade de secrétaire administrative de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à compter du 1^{er} novembre 2022 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Laura CREPEL est recrutée, par voie de détachement, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux, au grade de rédacteur principal 2^{ème} classe.

ARTICLE 2 : Madame Laura CREPEL est classée et rémunérée comme suit :

Au 1^{er} septembre 2023 :

Rédacteur principal 2^{ème} classe

3^{ème} échelon (IB 429 – IM 379)

avec une ancienneté retenue au 1^{er} novembre 2022

ARTICLE 3 : La résidence administrative de Madame Laura CREPEL est fixée à GAP.

ARTICLE 4 : Madame Laura CREPEL exercera ses fonctions sur un poste à temps complet.

ARTICLE 5 : Madame Laura CREPEL devra solliciter, soit la prolongation de sa période de détachement, soit sa réintégration auprès de son employeur d'origine au moins deux mois avant l'expiration de son détachement.

ARTICLE 6 : L'intéressée dispose en cas de contestation, d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Département des Hautes-Alpes, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFICATION

NOM :

PRÉNOM :

DATE :

SIGNATURE :

Le Président

*Signé le 18 août 2023
et transmis au contrôle de légalité
en flux dématérialisé (cf : empreinte SLO)*

Jean-Marie BERNARD

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Recteur de l'Académie de Lyon
- Madame Laura CREPEL (Éducation)
- Paye
- Dossier
- Contrôle de Légalité
- Recueil des Actes Administratifs

DIVERS



Secrétariat Général

Direction des Finances

SOUS-REGIE DE LA BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRETS

ARRETE MODIFICATIF

SUPPRESSION DE LA SOUS-REGIE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRETS

ARRETE DU 12 JUIL. 2023

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,
- VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 17 mai 2011 relative à la délégation générale de compétence du Président,
- VU** la délibération de la Commission permanente en date du 14 décembre 2010 autorisant la création de la régie,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2011 portant création de la sous-régie de la Bibliothèque départementale de prêts,
- VU** l'arrêté de nomination du sous-régisseur et de son suppléant du 11 avril 2011,
- VU** l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu VOLLOT, Secrétaire Général,
- VU** l'avis conforme du Payeur Départemental en date du 30 janvier 2013, autorisant la création de la régie,

ARRETE :

Article 1 :

Il est décidé la suppression de la sous-régie de recettes – « Bibliothèque Départementale de Prêts » pour l'encaissement des produits suivants :

- Ventes d'ouvrages édités par la bibliothèque départementale de prêts,
- Ventes de tous supports créés ou édités par l'agence culturelle (CD, DVD...)
- Ventes de produits du Centre de l'oralité Alpine,
- Ventes de billetterie pour des évènements organisés par la Bibliothèque Départementale de prêts.

Article 2 :

L'encaisse prévue pour la gestion de la régie est supprimée.

Article 3 :

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € a été remis à la Paierie Départementale le 10 juillet 2023.

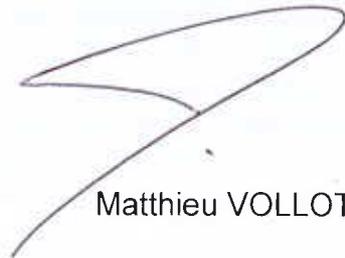
Article 4 :

La suppression de la régie prend effet à la date du 10 juillet 2023.

Article 5 :

Le Secrétaire Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général



Matthieu VOLLLOT

Copies :

- Contrôle de Légalité
- Direction des Finances
- Dossier de la Régie
- Paierie départementale
- Recueil des actes administratifs

Secrétariat Général

Direction des Finances

**RÉGIE DE RECETTES
LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL VÉTÉRINAIRE
ET D'HYGIÈNE ALIMENTAIRE
ARRÊTÉ MODIFICATIF N°20**

Objet : nomination d'une mandataire

Arrêté du : 01 AOÛT 2023

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- VU** la délibération de la commission permanente en date du 17 mai 2011 relative à la délégation générale de compétence du Président,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1979 instituant une régie de recettes pour le Laboratoire départemental vétérinaire, modifié par l'arrêté n°13 du 30 août 2017,
- VU** l'arrêté de nomination de la régisseuse du 4 décembre 2009,
- VU** l'arrêté de nomination de la régisseuse suppléante et de mandataires du 6 février 2020,
- VU** l'arrêté du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu VOLLOT, Secrétaire Général,
- Vu** l'avis conforme du Comptable assignataire en date du 20 juillet 2023,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame Sonia BAUDRAN est nommée mandataire de la régie du Laboratoire Départemental Vétérinaire et d'Hygiène Alimentaire pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2023 (contrat renouvelable).

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-7 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, une demande de recours gracieux peut être adressée (en recommandé avec accusé de réception) auprès de Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes (Place Saint-Arnoux, CS 66005, 05008 GAP CEDEX), cette démarche interrompant le délai de recours contentieux.

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général


Matthieu VOLLOT

Les signatures de la régisseuse et de la mandataire sont précédées de la mention « Vu pour acceptation ».

- NOTIFICATION –
La régisseuse titulaire

NOM : GUERIN

PRÉNOM : Marie

DATE 01/08/2023

Vu pour acceptation

Signature 

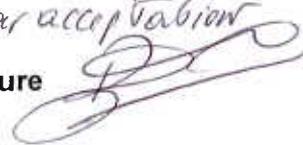
- NOTIFICATION –
La mandataire

NOM : BAUDRAN

PRÉNOM : Sonia

DATE 01/08/2023

Vu par acceptation

Signature 

Copies :

- Contrôle de Légalité
- Direction des Finances
- Direction des Ressources Humaines
- Dossier de la Régie
- Paierie départementale
- Recueil des actes administratifs
- Dossier de l'agent